



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 15659

Numéro SIREN : 424 862 993

Nom ou dénomination : A LA SERRURERIE DES PRINCES

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2017 sous le numéro de dépôt 18792



1701881502

DATE DEPOT :	2017-02-21
NUMERO DE DEPOT :	2017R018792
N° GESTION :	1999B15659
N° SIREN :	424862993
DENOMINATION :	A LA SERRURERIE DES PRINCES
ADRESSE :	37 avenue de Versailles 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2017/01/04
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE PRESIDENT DEMISSION D'ASSOCIE(S) MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

99315659

A LA SERRURERIE DES PRINCES

Société par actions simplifiée au capital de 137 200 euros
Siège social : Paris (75016), 37 avenue de Versailles
RCS PARIS 424 862 993

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE EN DATE DU 4 JANVIER 2017**

L'an deux mille ^{dix} sept,
Le 4 janvier 2017
A 15 heures

Les associés de la société A LA SERRURERIE DES PRINCES, société par actions simplifiée au capital de 137 200,00 euros, divisé en 900 actions de 152,44 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé à Paris (75016), 37 avenue de Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 424 862 993 RCS PARIS (ci-après la « Société »), se sont réunis ce jour en assemblée générale mixte dans les locaux du CABINET REN situé au 51 avenue d'Ivry, 75013 PARIS (ci-après l'« Assemblée Générale »), sur convocation faite par Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO, en sa qualité de président de la Société.

Le Président constate que sont présents

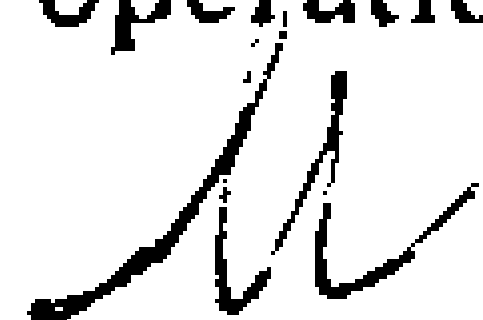
- Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO, propriétaire de 890 actions
- et, Madame MONTERO DIAZ Ana Maria épouse LOPEZ, propriétaire de 10 actions

Total des parts des associés présents : 9.000 actions

Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO a accepté de prendre la présidence de l'Assemblée Générale (ci-après le « Président »), en sa qualité de président associé de la Société.

Le Président constate que les associés présents ou représentés réunissent la totalité d'actions composant le capital social de la Société et déclare l'Assemblée Générale régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président ajoute que tous les associés ont été tenus régulièrement informés du déroulement des opérations à l'origine de l'Assemblée Générale.

 LA

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- une copie de la lettre de démission de Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO de ses fonctions de président de la Société ;
- un exemplaire du rapport du président ;
- la feuille de présence ;
- une copie du projet de contrat de cession d'actions ;
- le projet des résolutions qui seront soumises aux associés ;
- une copie des statuts de la Société et le projet des nouveaux statuts de la Société.
-

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée Générale qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 Lecture du rapport du président ;
- 2 Constatation et acceptation de la démission de Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO de ses fonctions de président de la Société ;
- 3 Nomination d'un nouveau président de la Société ;
- 4 Adoption du nouveau texte des statuts de la Société ;
- 5 Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.

Le Président donne alors lecture du rapport établi par la gérance de la Société et du projet des nouveaux statuts de la Société. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées au cours desquelles le Président donne les éclaircissements demandés. L'ensemble des associés ne juge pas nécessaire que ces observations et réponses soient mentionnées au présent procès-verbal.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

Constatation et acceptation de la démission de Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO de ses fonctions de président de la Société

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, et (ii) de la lettre de démission du président actuel, Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO, né le 1^{er} juin 1951 à Aldeanueva (Espagne), de nationalité espagnole, marié à Madame MONTERO DIAZ Ana Maria sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Paris (75015), 133 avenue Félix Faure (ci-après

 LA

« Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO »), constatent et acceptent la démission de ses fonctions de président de la Société à compter de ce jour. La collectivité des associés donne quitus de sa gestion à Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO.

Les associés prennent note du fait que celle-ci a indiqué dans sa lettre de démission n'avoir aucun motif de réclamation de quelque nature que ce soit envers la Société, ses mandataires sociaux ou les associés, et qu'elle renonce à tous recours, poursuites ou réclamations envers ces derniers.

Enfin, les associés prennent acte que le préavis de six (6) mois prévu à l'article 19 des statuts de la Société n'a pas été respecté, et acceptent de réduire ce délai pour les besoins de la présente démission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

DEUXIÈME RESOLUTION

Nomination d'un nouveau président de la Société

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, et en conséquence de la résolution qui précède, décident de nommer, avec effet immédiat et sans limitation de durée, en qualité d'unique président de la Société, Monsieur Frédéric, Jean, LEVASSEUR, de nationalité française, demeurant à Issy-les-Moulineaux (92130), 127 boulevard Rodin,

Le nouveau président de la Société est investi dans les limites légales en toute circonstance des pouvoirs les plus étendus pour représenter et diriger la Société, et agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le nouveau président de la Société ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de président de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

*
* *

TROISIÈME RESOLUTION

Constatation d'une cession d'actions de la Société

Il est rappelé que Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO, et Madame MONTERO DIAZ Ana Maria épouse LOPEZ (ci-après les « Cédants »), propriétaires de neuf cents (900)

 LA

actions de la Société, envisage de procéder à la cession de l'intégralité d'actions qu'ils détiennent au sein de la Société au profit de la société FL SERVICES, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 8000 euros, dont le siège social est située à Paris (75016), 76 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 270 209, représentée par son associé unique Monsieur Frédéric, Jean, LEVASSEUR (ci-après le « Cessionnaire»), pour un montant total de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 €), qui sera payé intégralement en numéraire à la date du transfert de propriété desdites actions.

*

* *

Les associés décident d'interrompre à nouveau la séance afin de permettre la signature du contrat de cession d'actions entre les Cédants et le Cessionnaire.

* *

*

Les associés, après avoir pris connaissance du contrat de cession dûment signé par les Cédants d'une part, et le Cessionnaire d'autre part, constatent la réalisation de ladite cession.

Il est rappelé que les Cédants ont également notifié ladite cession à la Société en procédant au dépôt au siège social de la Société d'un (1) exemplaire original du contrat de cession desdites actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Adoption du nouveau texte des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède, les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société qui lui ont été proposés, approuvent article par article puis adoptent dans son ensemble le texte des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

CINQUIÈME RESOLUTION

Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

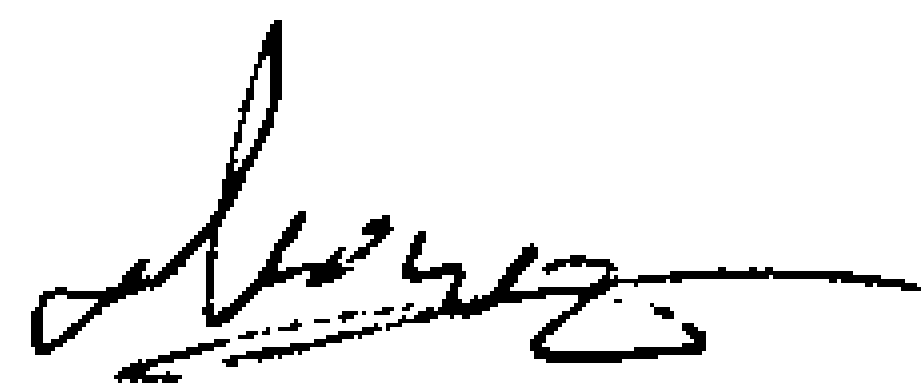
Les associés donnent tous pouvoirs au gérant de la Société, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les associés présents ou représentés.

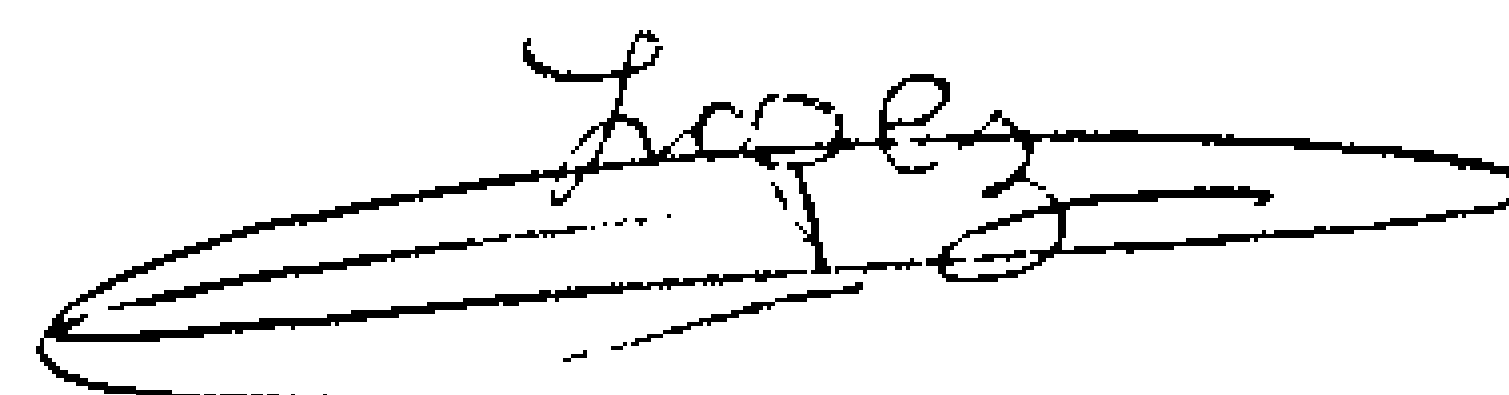
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés de la Société.

**MONSIEUR JESUS
LOPEZ ALONSO**



**Madame MONTERO
DIAZ Ana Maria
épouse LOPEZ**

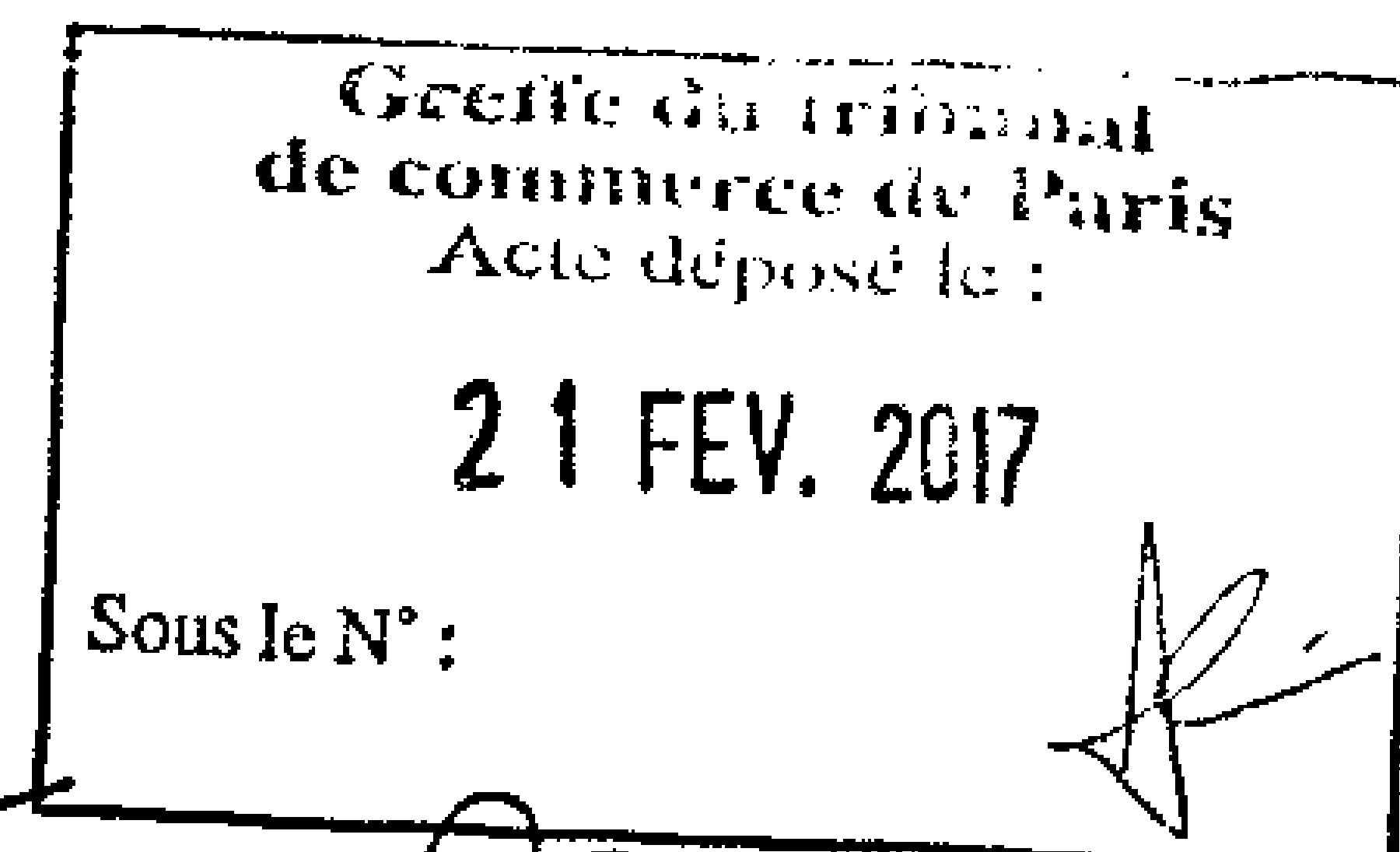




1701881501

DATE DEPOT :	2017-02-21
NUMERO DE DEPOT :	2017R018792
N° GESTION :	1999B15659
N° SIREN :	424862993
DENOMINATION :	A LA SERRURERIE DES PRINCES
ADRESSE :	37 avenue de Versailles 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2017/01/04
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	EXTENSION D'OBJET SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

01/04/01/17 (FH+NJ)
01/04/01/17 (CZ+EE+NJ)
+NH
04/01/17 (06)



A LA SERRURERIE DES PRINCES

Société par actions simplifiée au capital de 137 200 euros
Siège social : Paris (75016), 37 avenue de Versailles
RCS PARIS 424 862 993

991315659

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 JANVIER 2017

Le 4 janvier 2017
A 18 heures

La Société FL SERVICES, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 8000 euros, dont le siège social est située à Paris (75016), 76 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 270 209, représentée par son associé unique Monsieur Frédéric, Jean, LEVASSEUR,

Propriétaire de la totalité des 900 d'actions de 152,44 euros chacune de valeur nominale émise par la société A LA SERRURERIE DES PRINCES, société par actions simplifiée au capital de 137 200,00 euros, dont le siège social est situé à Paris (75016), 37 avenue de Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 424 862 993 RCS PARIS (ci-après la « Société »).

Associée unique de ladite société.

A pris les décisions suivantes :

- Extension d'objet social de la Société
- Pouvoir à donner pour les formalités

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide d'étendre l'objet social à « Etudes et réalisations de systèmes de sécurité, téléphonie et câblage de réseau d'information, Installation d'alarme/ électronique antivol/incendie/vidéo surveillance/contrôle d'accès/interphonie, Formation et conception de structure mécanique serrurerie/fermeture de sécurité/pose de persiennes/stores intérieurs et extérieurs/volet roulant, Vente de coffres forts et système de dépôt de fond/façades

et devantures, Recyclage de produits en fin de vie. » à compter du 04/01/2017 et de modifier l'article 2 des statuts en conséquence.

Cette décision est adoptée. /

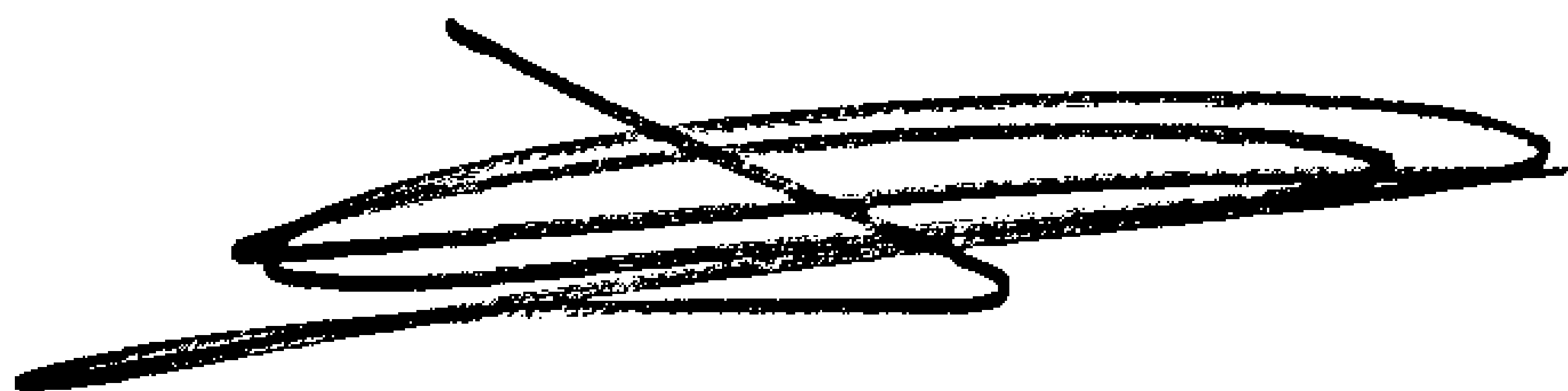
DEUXIEME DECISION

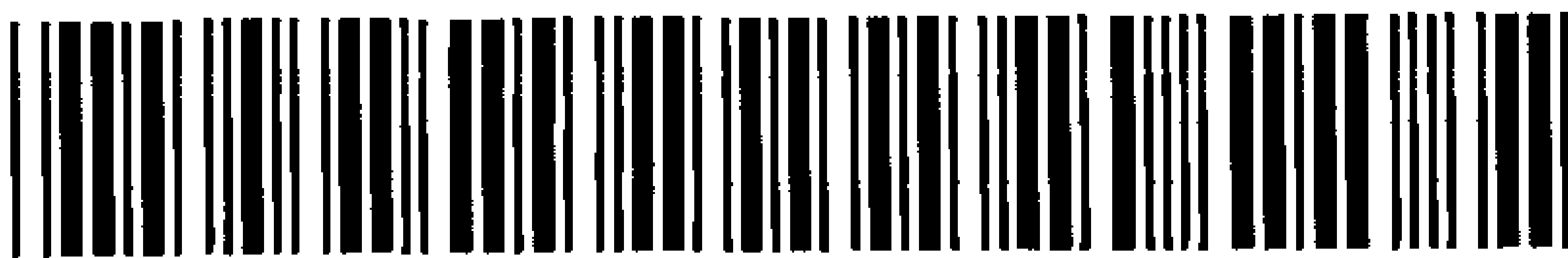
L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités.

Cette décision est adoptée. /

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès -verbal.

La Société FL SERVICE S





1701881503

DATE DEPOT : 2017-02-21

NUMERO DE DEPOT : 2017R018792

N° GESTION : 1999B15659

N° SIREN : 424862993

DENOMINATION : A LA SERRURERIE DES PRINCES

ADRESSE : 37 avenue de Versailles 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/04

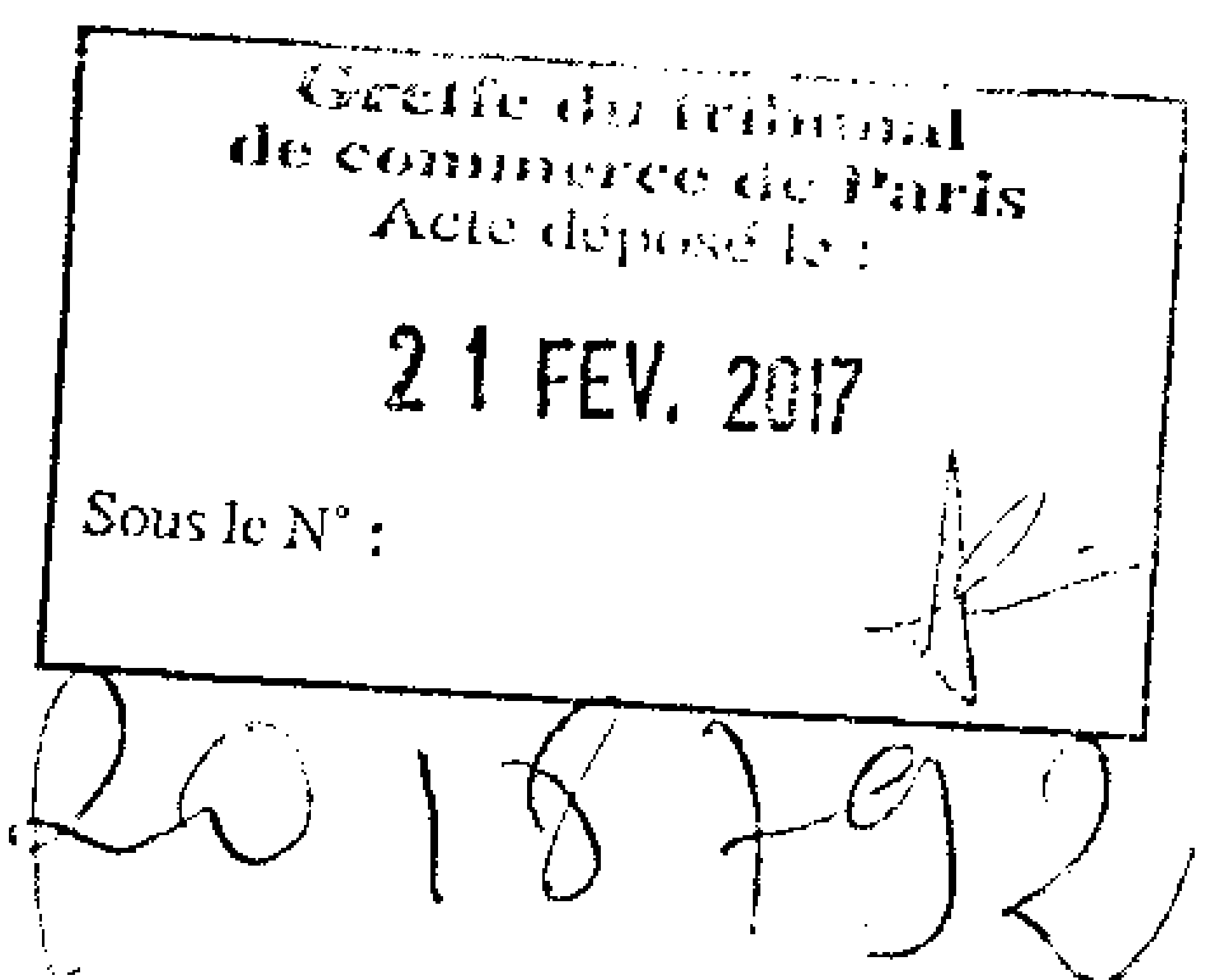
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

99875659

A LA SERRURERIE DES PRINCES

Société par actions simplifiée au capital de 137 200 euros
Siège social : Paris (75016), 37 avenue de Versailles
424 862 993 RCS PARIS



MIS A JOUR AU 4 JANVIER 2017

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par la loi et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays directement ou indirectement :

- Serrurerie, blindage de portes,
- Etudes et réalisations de systèmes de sécurité, téléphonie et câblage de réseau d'information,
- Installation d'alarme électronique/antivol/incendie/vidéo surveillance/contrôle d'accès/interphonie,
- Formation et conception de structure mécanique serrurerie/fermeture de sécurité/pose de persiennes/stores intérieurs et extérieurs/volet roulant,
- Vente de coffres forts et système de dépôt de fond/façades et devantures,
- Recyclage de produits en fin de vie.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : A LA SERRURERIE DES PRINCES (SIGLE : A S D P).



- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé à Paris (75016), 37 avenue de Versailles.
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, ladite décision devant être ratifiée par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société par Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO et Madame MONTERO DIAZ Ana Maria épouse LOPEZ la somme totale de CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (137 200,00 €), à savoir :

1) Apports en nature

Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO apporte à la société son activité artisanale de serrurerie et blindage de porte d'une valeur de 135 679, 63 € (890000, 00 Francs), immatriculée sous le numéro SIRET 333 058 691 00010, code NAF 454 D.

2) Apports numéraire

Madame MONTERO DIAZ Ana Maria, épouse LOPEZ apporte à la société une somme en espèce de 1 520, 37 € (9 973, 00 Francs).

3) Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de **135 679, 63 €**

Et

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de **1 520, 37 €**



Total égal au capital social :

137 200,00 €

Lesdits apports correspondent à NEUF CENTS (900) actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

Par un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2017, Monsieur Jésus LOPEZ ALONSO et Madame MONTERO DIAZ Ana Maria épouse LOPEZ ont cédé à la société FL SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 8000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75016), 76 rue de la Pompe, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 818 270 209 auprès de Greffe du tribunal de Commerce de PARIS, dument représentée par son Président Monsieur Frédéric, Jean, LEVASSEUR, les NEUF CENTS (900) actions numérotées de 1 à 900, qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (137 200,00 €).

Il est divisé en NEUF CENTS (900) actions de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (152,44€) chacune, numérotées de 1 à 900, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à la société FL SERVICES SASU, associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions de l'article 20.7 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 En cas de démembrement des actions, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et d'attribution de nouveaux titres seront réglées selon accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. A défaut d'accord, les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 du Code de commerce seront applicables.
- 8.5. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et au moins du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir dans les cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans l'actif social, les bénéfices et les réserves ainsi que dans le boni de liquidation.

11.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Chaque action donne, en outre, droit à la représentation de son porteur dans les décisions du ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions du ou des associés.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associé(s).

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

13.2 Les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

13.3 La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'inscription en compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. La notification de l'inscription en compte du cessionnaire à la Société s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la cession. La date d'inscription en compte ne pourra être que concomitante ou postérieure à la date de notification.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

14.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20.7 ci-après. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 20.7, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner

lieu à une quelconque indemnité. Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou en cas de dissolution amiable ou judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

- 14.3 En cas de dissolution du Président personne morale, ou empêchement du Président, personne physique ou morale, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 14.4 Le Président peut être rémunéré ou non. Sa rémunération est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 20.7 ci-après, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.
- 14.5 L'associée unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.
- 14.6 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par la loi et les présents statuts.

Le Président doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé qu'il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 15.3 Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés pour toutes les décisions ayant trait à l'un des points énumérés ci-après :
- (i) prise de participation de quelque nature que ce soit dans une quelconque personne morale ou cession d'une telle participation, à l'exception des opérations de placement de trésorerie courante, telle que l'achat de titres de SICAV monétaires ;
 - (ii) toute dépense d'investissement supérieure à 100.000 euros ;



- (iii) cessions d'actifs effectuées par la Société d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;
- (iv) négociation ou modification d'emprunts par la Société
- (v) Sûretés, cautions, avals et garanties octroyés par la Société ;
- (vi) Engagements de la Société dans toute activité autre que celle résultant de l'objet social ;
- (vii) Restructuration juridique affectant la Société ;
- (viii) Embauche ou licenciement d'un cadre par la Société ayant une rémunération brute, avantages en nature compris, supérieure à 100.000 euros ;
- (ix) Conclusion de toute transaction et ouverture d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle la Société est partie comme défendeur ou comme demandeur, si le montant excède 50.000 euros ;
- (x) Conclusion d'une convention visée à l'article 17 des présents statuts ;
- (xi) L'arrêté des comptes annuels et tous documents soumis aux associés ou à l'associé unique dans le cadre de l'approbation des comptes.

La liste de ces décisions pourra être modifiée par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer, par décision collective prise dans les conditions visées à l'article 20 à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Ils déterminent, dans les mêmes conditions, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

16.2 Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Le mandat pourra également prendre fin par démission.

16.3 Il pourra être alloué au Directeur Général une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 20 à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Il aura, en outre, droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.5 Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après. Ces limitations de pouvoirs seront inopposables aux tiers.

Le Directeur Général doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société. Il ne pourra déléguer ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne associée ou non, que sur autorisation spéciale du Président.

16.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

17.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention ne portant pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le Président dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que les voix de l'associé et/ou du dirigeant intéressé, s'il est associé, ne sont pas prises en compte.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la



Société et ses dirigeants. La procédure ci-dessus n'est pas non plus applicable et il n'est fait aucune mention au registre des décisions sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique ou la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, l'associé unique personne morale.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 18.1 Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont désignés, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi.
- 18.2 Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 18.3 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) décision de continuation de la Société en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (vi) nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président ;
- (vii) nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Directeur Général ou des Directeurs Généraux ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (ix) émission d'emprunts obligataires ;
- (x) transformation en société d'une autre forme ;



- (xi) toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

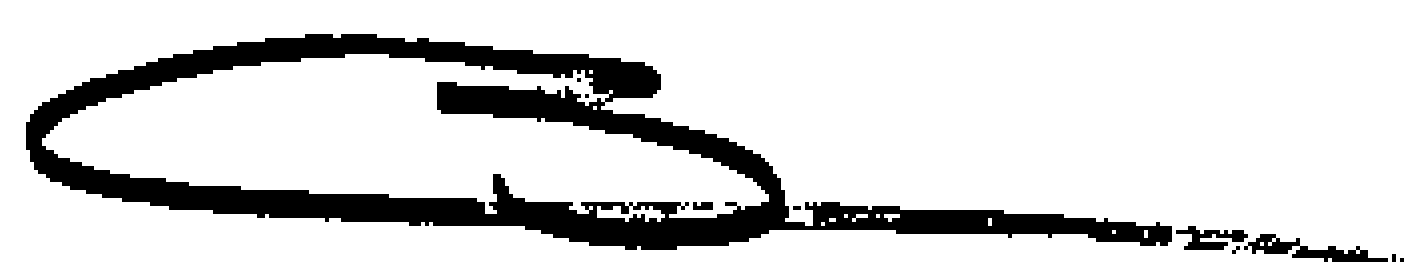
- 20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 20.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, propriétaires de plus de 40% des actions et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé personne physique a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre associé qu'il aura mandaté. Les associés personnes morales seront représentés par l'un quelconque de leurs représentants légaux ou par l'un de leurs salariés ou associés dûment habilité. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.



A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présentée(s) par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, le nu-propriétaire pouvant dans tous les cas assister aux décisions prises par les associés sous forme d'assemblées générales ou par téléconférence.

20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés, propriétaires de plus de 40% des actions et des droits de vote. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé

aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 20.8 ci-après.

20.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.



20.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 Excepté les dispositions spécifiques en matière de consultation écrite prévues au premier paragraphe de l'article 20.7.2, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation, par l'auteur de la convocation.

21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 – PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

Pour l'application du présent article, les représentants du comité d'entreprise pourront exercer leurs prérogatives prévues aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

24.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément à la loi. Il établit également un rapport de gestion.

24.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation décidée par l'associé unique ou les associés, dans le délai fixé par ces derniers.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS



- 25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.
- 26.4 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés.

Si le président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'associé ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 27-COMPTES COURANTS

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

ARTICLE 28- DISSOLUTION ANTICIPEE

28.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 20.7 ci-dessus.

28.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

29.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par voie de réunion de toutes les actions en une seule main si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

29.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 20.7, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés pourront également décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

De même, les décisions collectives prévues à l'article L 237-25 du Code de Commerce sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 20.7 des présents statuts.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.



29.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme par le Président

Copie certifiée conforme
Par le Président

